



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 9

Projet de loi 9

**An Act to amend
the Ministry of Health
and Long-Term Care Act**

**Loi modifiant
la Loi sur le ministère de la Santé
et des Soins de longue durée**

Mr. L. Coe

M. L. Coe

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 14, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 septembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* to set out an additional duty for the Minister of Health and Long-Term Care with respect to patients who are recovering from a stroke.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* afin d'attribuer une fonction supplémentaire au ministre de la Santé et des Soins de longue durée en ce qui concerne les malades se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral.

**An Act to amend
the Ministry of Health
and Long-Term Care Act**

**Loi modifiant
la Loi sur le ministère de la Santé
et des Soins de longue durée**

Preamble

Thousands of Ontarians, of all ages, suffer and survive strokes each year.

All those who survive the trauma of a stroke receive publicly-funded, short-term acute care and treatment, but the vast majority of those between the ages of 20 and 64 are left to their own financial means to address necessary treatment needs beyond that initial, acute-care phase.

Ontario can play a decisive role in ending age discrimination in the treatment of post-stroke recovery, by ensuring that any treatment recommended by a physician for a post-stroke recovery patient is provided to that patient, regardless of their age.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 6 (1) of the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is amended by adding the following paragraph:

12. To ensure that any treatment recommended by a physician for a patient who is recovering from a stroke is provided to that patient promptly, regardless of the patient's age.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *End Age Discrimination Against Stroke Recovery Patients Act, 2016*.

Préambule

Chaque année, des milliers d'Ontariennes et d'Ontariens de tout âge sont victimes d'accidents vasculaires cérébraux et y survivent.

Tous ceux qui survivent à un accident vasculaire cérébral bénéficient de soins et de traitements de courte durée financés par les fonds publics, mais la grande majorité des survivants âgés entre 20 et 64 ans ne peuvent compter que sur leurs propres moyens financiers pour recevoir les traitements nécessaires une fois cette phase initiale de soins actifs terminée.

L'Ontario peut jouer un rôle décisif afin de mettre fin à la discrimination fondée sur l'âge qui entoure le traitement des malades se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral, en veillant à ce que tout traitement recommandé par un médecin pour un tel malade lui soit fourni quel que soit son âge.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. Veiller à ce que tout traitement recommandé par un médecin pour un malade se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral soit fourni au malade promptement, quel que soit son âge.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 visant à mettre fin à la discrimination fondée sur l'âge envers les malades se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral*.